



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2000/63
25 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29)
(Cent vingt-deuxième session,
7-10 novembre 2000, point 6.21 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 4 AU RÈGLEMENT No 101

(Émission de CO₂ et mesure de la consommation de carburant)

Transmis par le Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE)

Note : Le texte reproduit ci-après, adopté par le GRPE à sa quarantième session, est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il se fonde sur le document TRANS/WP.29/GRPE/2000/11, modifié (TRANS/WP.29/GRPE/40, par. 35 à 37).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet : <http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 5.2.1, modifier comme suit :

"..... tels que décrits à l'appendice 1 de l'annexe 4 du Règlement No 83 en application lors de la réception du véhicule."

Paragraphe 5.2.4, modifier comme suit :

"5.2.4 Les carburants de référence appropriés définis à l'annexe 10 du Règlement No 83 doivent être utilisés pour les essais.

Pour le GPL et le gaz naturel (GN) communication conforme à l'annexe 3 du présent Règlement.

Pour effectuer le calcul défini au paragraphe 5.2.3, la consommation de carburant sera exprimée dans les unités appropriées et les caractéristiques suivantes des carburants seront utilisées :

a) Pour l'essence et le gazole, la densité mesurée à 15 °C sera utilisée; pour le GPL et le gaz naturel, une densité de référence sera retenue comme suit :

0,538 kg/litre pour le GPL
0,654 kg/m³ pour le GN */

b) rapport hydrogène-carbone :

.....
4,00 pour le GN

*/ Valeur moyenne des carburants de référence G20 et G23 à 15 °C."

Annexe 3,

Point 7.1.1, modifier comme suit :

"7.1.1 Émissions massiques de CO₂ :"

Insérer les nouveaux points 7.1.1.1 à 7.1.1.3, libellés comme suit :

"7.1.1.1 Conditions urbaines : g/km
7.1.1.2 Conditions extra-urbaines : g/km
7.1.1.3 Mixte : g/km"

Point 7.1.2, ajouter un renvoi à une nouvelle note 4/ ainsi qu'une nouvelle note 4/, comme suit :

"4/ Pour les véhicules fonctionnant au GN remplacer l'unité 1/100 km par m³/km."

Annexe 5,

Paragraphe 1.1.5, modifier comme suit :

"..... à sa température normale.

Si le constructeur le demande, les véhicules à moteur à allumage commandé peuvent être préconditionnés conformément à la procédure prescrite au point 5.2.1 de l'annexe 7 du Règlement No 83 en application lors de la réception du véhicule."

Paragraphe 1.4.1, modifier comme suit :

"..... à l'appendice 1 de l'annexe 4 du Règlement No 83 en application lors de la réception du véhicule."

Paragraphe 1.4.2, modifier comme suit :

"1.4.2 Les réglages de charge et d'inertie du dynamomètre sont déterminés conformément à l'annexe 4 du Règlement No 83 en application lors de la réception du véhicule."
